

**SOMMAIRE**

<b>I.</b>	<b>DÉFINITION</b> .....	E 220/1
<b>II.</b>	<b>DISPOSITIONS LÉGALES</b> .....	E 220/1
<b>1.</b>	<b>Remarques préliminaires</b> .....	E 220/1
<b>2.</b>	<b>La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions</b> .....	E 220/2
<b>3.</b>	<b>La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833</b> .....	E 220/5
<b>4.</b>	<b>Conventions multilatérales</b> .....	E 220/7
<b>III.</b>	<b>COMMENTAIRES</b> .....	E 220/13
<b>1.</b>	<b>Le droit applicable</b> .....	E 220/13
<b>2.</b>	<b>L'extradition passive : l'extradition accordée par la Belgique</b> .....	E 220/14
2.1.	Conditions .....	E 220/15
2.1.1.	L'existence d'un traité conclu sur la base de la réciprocité .....	E 220/15
2.1.2.	Conditions relatives aux faits pour lesquels l'extradition est demandée ....	E 220/16
2.1.2.1.	Le principe de double incrimination .....	E 220/16
2.1.2.2.	La nature des faits .....	E 220/16
2.1.2.3.	La garantie du respect des droits fondamentaux .....	E 220/18
2.1.2.4.	Le lieu de commission de l'infraction .....	E 220/20
2.1.2.5.	La prescription .....	E 220/21
2.1.2.6.	Le principe <i>non bis in idem</i> .....	E 220/21
2.1.3.	Conditions relatives à la personne .....	E 220/23
2.1.3.1.	La nationalité .....	E 220/23
2.1.3.2.	L'âge .....	E 220/24
2.1.3.3.	L'état mental .....	E 220/25
2.2.	Procédure .....	E 220/25
2.2.1.	L'arrestation provisoire .....	E 220/26
2.2.2.	L'exequatur .....	E 220/28
2.2.2.1.	La procédure et l'étendue du contrôle des juridictions d'instruction ...	E 220/29
2.2.2.2.	La signification des pièces .....	E 220/31
2.2.3.	L'avis de la chambre des mises en accusation .....	E 220/32
2.2.4.	La décision du gouvernement .....	E 220/33
2.3.	Les effets de l'extradition .....	E 220/34
<b>3.</b>	<b>L'extradition active : l'extradition demandée par la Belgique</b> .....	E 220/35
3.1.	Les conditions .....	E 220/35
3.2.	Le mandat d'arrêt international ou le signalement international .....	E 220/36
3.3.	L'incompétence des tribunaux pour contrôler la validité de l'extradition : <i>male captus, bene iudicatus</i> .....	E 220/37
3.4.	Le principe de spécialité .....	E 220/38

3.5. L'imputation de la détention subie à l'étranger sur la durée de la peine ..... E 220/39

**BIBLIOGRAPHIE** ..... E 220/39

## I. DÉFINITION

L'extradition peut être définie comme la remise d'un individu par un État (l'État requis) sur le territoire duquel il se trouve à un autre État (l'État requérant) pour le juger pour une infraction pénale ou lui faire subir une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté prononcée à sa charge par l'une de ses juridictions répressives<sup>1</sup>. L'extradition recouvre deux situations distinctes dans le chef de l'État concerné, selon qu'il adresse une demande ou qu'une demande lui soit adressée. On parlera, dans le premier cas, d'extradition active et, dans le second cas, d'extradition passive.

## II. DISPOSITIONS LÉGALES

### 1. Remarques préliminaires

Notre propos se limitera à la procédure d'extradition classique et une attention particulière sera accordée à la Convention européenne d'extradition du 13 novembre 1957<sup>2</sup> ainsi qu'à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985<sup>3</sup>. Le régime applicable entre États membres de l'Union européenne, régi par la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, ne sera pas abordé puisque le lecteur voudra bien se reporter à une autre contribution, rubrique M27, publiée dans le présent ouvrage<sup>4</sup>. La question du transfèrement d'un suspect aux juridictions pénales internationales fait l'objet de règles particulières qui ne seront pas examinées dans ce commentaire<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1469.

<sup>2</sup> Convention européenne d'extradition, signée à Paris le 13 décembre 1957, *STE*, n° 024. Elle a été transposée par la loi du 22 avril 1997, *M.B.*, 22 novembre 1997. Ci-après, « Convention européenne d'extradition ».

<sup>3</sup> Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes. Elle a été approuvée par la loi du 18 mars 1993, *M.B.*, 15 octobre 1993. Ci-après « Convention d'application de l'Accord de Schengen ».

<sup>4</sup> Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne transposée en droit belge par la loi du 19 décembre 2003, *M.B.*, 22 décembre 2003. Pour l'analyse de cette loi, nous renvoyons au verbo « Mandat d'arrêt européen », M27 de cette collection sous la plume de P. THEVISSSEN, ainsi qu'à la contribution de D. FLORE et A. BERRENDORF, « Le mandat d'arrêt européen : aperçu actualisé des cadres législatifs européen et belge ainsi que des nouveautés jurisprudentielles », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Limal, Anthemis, 2019, pp. 375-443.

<sup>5</sup> Sur cette question voir C., DEPREZ, « La coopération avec les mécanismes pénaux internationaux : la loi du 29 mars 2004 et ses modifications récentes », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Limal, Anthemis, 2019, pp. 487-512, p. 496 à 501.

## 2. La loi du 15 mars 1874 sur les extraditions

### Article 1

§ 1. *Le Gouvernement peut, pour l'exécution des traités conclus avec les États étrangers sur la base de la réciprocité, accorder l'extradition de tout étranger qui, comme auteur, coauteur ou complice, est poursuivi pour une infraction aux lois pénales ou est recherché aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de l'État étranger.*

*Par mesure de sûreté, au sens de la présente loi, on entend toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.*

§ 2. *Seuls peuvent donner lieu à extradition, les faits punissables, aux termes de la loi belge et de la loi étrangère, d'une peine privative de liberté dont la durée maximum dépasse un an.*

*Lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine prononcée, celle-ci doit atteindre une durée d'au moins un an d'emprisonnement. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une mesure de sûreté, la privation de liberté ordonnée doit être d'une durée indéterminée ou atteindre au moins quatre mois.*

§ 3. *Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punissables chacun, aux termes de la loi belge et de la loi étrangère, d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, l'extradition peut aussi être accordée pour ces faits même si ceux-ci ont uniquement été sanctionnés par des amendes.*

### Article 2

*Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le Gouvernement ne pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné que dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du Royaume.*

### Article 2bis

*L'extradition ne peut être accordée s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.*

*L'extradition ne peut davantage être accordée s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou des traitements inhumains et dégradants.*

*Lorsque l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, est punissable de la peine de mort dans l'État requérant, le gouvernement n'accorde l'extradition que si l'État requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas exécutée.*

### **Article 3**

*L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.*

*Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'étranger en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé.*

*Les pièces visées aux premier et deuxième alinéas peuvent être produites en télécopie dans les cas où une convention internationale le prévoit expressément et aux conditions d'authentification fixées par celle-ci.*

*Aussitôt que l'étranger aura été écroué en exécution de l'un des actes ci-dessus mentionnés, qui lui sera dûment signifié, le gouvernement prendra l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.*

*L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos. Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.*

*Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées, avec l'avis motivé, au ministre de la justice.*

*Le procureur du Roi compétent émet une ordonnance de capture aux fins de la notification et de l'exécution de l'arrêté ministériel accordant l'extradition si la personne réclamée n'est plus privée de sa liberté aux fins d'extradition.*

#### **Article 4**

*L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés à l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise au profit d'un État étranger lié avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 et l'article 7 de la présente loi.*

#### **Article 5**

*En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger aura été condamné ou poursuivi.*

*Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de (quarante jours) à dater de son arrestation, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.*

*(alinéa abrogé)*

*Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du code d'instruction criminelle.*

*L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.*

*La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger; s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.*

#### **Article 5bis**

*Lorsque l'étranger réclamé se trouve sur un navire belge qui a quitté les eaux territoriales, le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel se trouve le port de départ pourra décerner le mandat d'arrêt provisoire prévu dans le § 1<sup>er</sup> de l'article précédent et prendre, avec l'autorisation du ministre de la justice, les mesures nécessaires pour que l'existence de ce mandat soit portée à la connaissance du capitaine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un consul.*

*Dès la réception de cet avis, l'individu réclamé restera détenu à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge qui le recueillera dans les mêmes conditions, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'article 78 de la loi du 5 juin 1928 portant révision du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.*

*Mention sera faite du tout sur le livre du bord. Le délai prescrit par le § 2 de l'article 5 précité prendra cours, en ce cas, au moment où l'étranger aura été écroué dans l'une des prisons du royaume.*

#### **Article 6**

*Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au Moniteur ; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.*

#### **Article 7**

*L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.*

#### **Article 8**

*Les articles 6 à 14 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale sont applicables aux infractions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.*

#### **Article 9**

*Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.*

#### **Article 10**

*L'étranger qui, après avoir commis hors du territoire du royaume l'une des infractions prévues par la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et par les articles 1<sup>er</sup> et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 17 avril 1878.*

#### **Article 11 (abrogé)**

#### **Article 12 <Disposition abrogatoire >**

### **3. La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833**

**Article 1 (abrogé par la loi du 15 mars 1874)**

**Article 2 (abrogé par la loi du 15 mars 1874)**

**Article 3** *(abrogé par la loi du 15 mars 1874)*

**Article 4** *(abrogé par la loi du 15 mars 1874)*

**Article 5** *(abrogé par la loi du 15 mars 1874)*

**Article 6**

*Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi ; sinon tout extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.*

*Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celles des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.*

*Ne sera pas non plus réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, le fait constitutif d'une infraction telle que définie par un instrument international relatif au terrorisme ou visée par un instrument international touchant au droit international humanitaire, lorsque l'extradition est demandée sur la base de cet instrument et lorsque celui-ci lie la Belgique et l'État requérant et interdit explicitement le refus de l'extradition pour infraction politique, sans possibilité de réserve au regard du droit des traités.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, le gouvernement pourra, à charge de réciprocité, livrer aux gouvernements des pays associés à la Belgique dans une guerre contre un ennemi commun, tout étranger qui est, dans lesdits pays, poursuivi ou condamné pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'État, commis à l'occasion de cette guerre.*

*Néanmoins, il sera stipulé dans les traités d'extradition conclus en vertu de l'alinéa précédent, que l'extradé ne pourra être poursuivi dans l'État requérant à raison d'une action politique entreprise au bénéfice de l'État requis.*

*Le gouvernement pourra également livrer aux gouvernements des pays visés à l'alinéa 3 du présent article, aux fins d'être jugé ou de subir sa peine, tout étranger poursuivi ou condamné pour crime de guerre par les autorités desdits pays.*

*Le gouvernement règle les formes et conditions des extraditions accordées en vertu des alinéas 3 à 5.*

*Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente des pays visés à l'alinéa 3 et concernant les infractions y indiquées peuvent être exécutées en Belgique. Lorsqu'elles tendent à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, la chambre du conseil du tribunal de première*

*instance du lieu des perquisitions et des saisies décidera s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant. Elle ordonnera la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statuera, le cas échéant, sur la réclamation des tiers détenteurs ou autres ayants droit.*

**Article 7** (abrogé par la loi du 15 mars 1874)

## **4. Conventions multilatérales**

### **Convention européenne d'extradition (extraits)**

#### **Article 1 – Obligation d'extrader**

*Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.*

#### **Article 2 – Faits donnant lieu à extradition**

- 1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.*
- 2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.*
- 3. Toute Partie contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent article pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de la Convention.*
- 4. Toute Partie contractante qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou excluant l'extradition. Le Secrétaire Général du Conseil communiquera ces listes aux autres signataires.*
- 5. Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'une Partie contractante, celle-ci notifiera cette exclusion au Secrétaire Général du Conseil qui en informera les autres signataires. Cette notification*

*ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception par le Secrétaire Général.*

6. *Toute Partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 du présent article pourra à tout moment soumettre à l'application de la présente Convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général du Conseil qui les communiquera aux autres signataires.*
7. *Toute Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de la Convention en vertu du présent article.*

### **Article 3 – Infractions politiques**

1. *L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.*
2. *La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.*
3. *Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.*
4. *L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.*

### **Article 6 – Extradition des nationaux**

1.
  - a *Toute Partie contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.*
  - b *Chaque Partie contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention.*
  - c *La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa a du présent paragraphe.*
2. *Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.*

### **Article 7 – Lieu de perpétration**

1. *La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.*
2. *Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.*

### **Article 8 – Poursuites en cours pour les mêmes faits**

*Une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.*

### **Article 9 – Non bis in idem**

*L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.*

### **Article 10 – Prescription**

*L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.*

### **Article 12 – Requête et pièces à l'appui**

1. *La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties.*
2. *Il sera produit à l'appui de la requête :*
  - a *l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ;*
  - b *un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ; et*
  - c *une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.*

### **Article 14 – Règle de la spécialité**

1. *L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :*
  - a *lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention ;*
  - b *lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.*
2. *Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.*
3. *Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.*

### **Article 15 – Réextradition à un Etat tiers**

*Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa b de l'article 14, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à une autre Partie ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Partie ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12.*

### **Article 16 – Arrestation provisoire**

1. *En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché ; les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette Partie.*
2. *La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition ; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.*
3. *La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de police criminelle*

*(Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.*

4. *L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 12 ; elle ne devra, en aucun cas, excéder 40 jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.*
5. *La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.*

## **Convention d'application de l'Accord de Schengen (extraits)**

### **Chapitre 4 - extradition**

#### **Article 59**

1. *Les dispositions du présent Chapitre visent à compléter la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957 ainsi que, dans les relations entre les Parties Contractantes membres de l'Union économique Benelux, le Chapitre I du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974, et à faciliter l'application desdits accords.*
2. *Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions plus larges des accords bilatéraux en vigueur entre des Parties Contractantes.*

#### **Article 60**

*Dans les relations entre deux Parties Contractantes, dont une n'est pas Partie à la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, les dispositions de ladite Convention sont applicables, compte tenu des réserves et déclarations déposées soit lors de la ratification de ladite Convention, soit, pour les Parties Contractantes qui ne sont pas Parties à la Convention, lors de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation de la présente Convention.*

#### **Article 62**

1. *En ce qui concerne l'interruption de la prescription, seules sont applicables les dispositions de la Partie Contractante requérante.*
2. *Une amnistie prononcée par la Partie Contractante requise ne fait pas obstacle à l'extradition, sauf si l'infraction relève de la juridiction de cette Partie Contractante.*
3. *L'absence d'une plainte ou d'un avis officiel autorisant les poursuites, qui ne sont nécessaires qu'en vertu de la législation de la Partie Contractante requise, ne porte pas atteinte à l'obligation d'extrader.*

### **Article 63**

*Les Parties Contractantes s'engagent, conformément à la Convention et au Traité cités à l'article 59, à extraditer entre elles les personnes qui sont poursuivies par les autorités judiciaires de la Partie Contractante requérante pour l'une des infractions visées à l'article 50, paragraphe 1, ou recherchées par celles-ci aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour une telle infraction.*

### **Article 64**

*Un signalement dans le Système d'Information Schengen, effectué conformément à l'article 95, a le même effet qu'une demande d'arrestation provisoire au sens de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, ou de l'article 15 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974.*

### **Article 65**

1. *Sans préjudice de la faculté de recourir à la voie diplomatique, les demandes d'extradition et de transit sont adressées par le Ministère compétent de la Partie Contractante requérante au Ministère compétent de la Partie Contractante requise.*
2. *Les Ministères compétents sont :*
  - *en ce qui concerne le Royaume de Belgique : le Ministère de la Justice,*
  - *en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne : le Ministère fédéral de la Justice et les Ministres ou Sénateurs de la Justice des États fédérés,*
  - *en ce qui concerne la République française : le Ministère des Affaires étrangères,*
  - *en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg : le Ministère de la Justice,*
  - *en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas : le Ministère de la Justice.*

### **Article 66**

1. *Si l'extradition d'une personne réclamée n'est pas manifestement interdite en vertu du droit de la Partie Contractante requise, cette Partie Contractante peut autoriser l'extradition sans procédure formelle d'extradition, à condition que la personne réclamée y consente par procès-verbal établi devant un membre du pouvoir judiciaire et après audition par celui-ci, pour l'informer de son droit à une procédure formelle d'extradition. La personne réclamée peut se faire assister d'un avocat au cours de son audition.*
2. *Dans le cas d'une extradition en vertu du paragraphe 1, la personne réclamée qui déclare explicitement renoncer à la protection que lui confère le principe de la spécialité ne peut révoquer cette déclaration.*

### III. COMMENTAIRES

#### 1. Le droit applicable

La loi du 15 mars 1874<sup>1</sup> sur les extraditions définit les conditions dans lesquelles la Belgique est autorisée à conclure des traités d'extradition. En effet, l'extradition étant un acte juridique international, il requiert la conclusion de traités, lesquels peuvent être bilatéraux ou multilatéraux. Ce sont ces traités qui régissent les règles applicables en matière d'extradition. En raison de la primauté de la règle internationale sur la règle de droit interne, les dispositions des traités conclus entre la Belgique et d'autres États doivent être appliquées par préférence à la norme de droit interne, même si celle-ci est postérieure à la conclusion du traité<sup>2</sup>.

Parmi les accord bilatéraux conclus par la Belgique, on peut citer, entre autres<sup>3</sup>, la Convention du 27 avril 1987 avec les États-Unis d'Amérique<sup>4</sup>. La Belgique faisant partie de l'Union européenne, il faut également tenir compte de l'accord conclu le 25 juin 2003 entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique<sup>5</sup>. La Belgique est également partie à une série de conventions multilatérales. A cet égard, on peut citer la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957<sup>6</sup>. La Convention permet l'application d'une réglementation uniforme en matière d'extradition avec les cinquante États parties<sup>7</sup>. Elle a été suivie de quatre protocoles additionnels<sup>8</sup>. Une autre

<sup>1</sup> *M.B.*, 17 mars 1874. Elle a subi diverses modifications dont les plus récentes ont été introduites par la loi du 5 mai 2014, *M.B.*, 8 juillet 20014 et la loi du 6 juillet 2017, *M.B.*, 24 juillet 2017.

<sup>2</sup> Cass., 16 janvier 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 625 ; Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, p. 886 (aff. Le Ski). C'est notamment le cas des traités conclus par la Belgique avant la loi du 31 juillet 1985 modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et insérant un article 2*bis* dans la même loi, *M.B.*, 7 septembre 1985.

<sup>3</sup> Pour la liste des traités d'extradition conclus par la Belgique, voir M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, La Chartre, 2017, p. 1766.

<sup>4</sup> *M.B.*, 4 avril 1998, err. *M.B.*, 15 août 1998.

<sup>5</sup> La Belgique a déclaré cet accord exécutable par la loi du 30 juin 2009, *M.B.*, 8 mars 2010. L'accord bilatéral du 27 avril 1987 reste toutefois applicable moyennant adaptation de quelques points importants qui visent la simplification des formalités relatives aux demandes d'extradition, la collecte ou la communication d'informations complémentaires, la communication d'informations sensibles et les garanties relatives à la non-exécution de la peine de mort.

<sup>6</sup> Convention européenne d'extradition, adoptée à Paris le 13 décembre 1957, *STE* n° 024.

<sup>7</sup> La Convention abroge les dispositions des traités, conventions, ou accords bilatéraux qui, entre deux parties à la Convention, régissaient la matière de l'extradition, à l'exception des règles favorisant les possibilités d'extradition qui y figuraient. A cet égard, l'article 28 de la Convention prévoit que les parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la Convention ou pour en faciliter l'application. Il faut néanmoins tenir compte des éventuelles déclarations et/ou réserves formulées. Ces dernières sont disponibles sur [https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/024/declarations?p\\_auth=ZBfyqPGm](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/024/declarations?p_auth=ZBfyqPGm).

<sup>8</sup> Il s'agit du Protocole additionnel du 15 octobre 1975, *STE* n° 086 ; Deuxième Protocole additionnel du 17 mars 1978, *STE* n° 098 ; Troisième Protocole additionnel du 10 novembre 2010, *STCE* n° 209 ; Quatrième Protocole additionnel du 20 septembre 2010, *STCE* n° 212 disponibles sur [https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/webContent/fr\\_FR/7752573](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/webContent/fr_FR/7752573).

convention a uniformisé les règles en matière d'extradition au sein du Conseil de l'Europe. Il s'agit de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 dont les articles 59 à 66 sont consacrés à l'extradition<sup>1</sup>.

Enfin, certaines conventions multilatérales conclues par la Belgique, bien que n'ayant pas pour objet même l'extradition, contiennent des dispositions permettant l'extradition pour les comportements qu'elles sanctionnent. De la sorte, ces traités pallient une éventuelle absence de traité bilatéral ou multilatéral d'extradition entre les États parties. C'est le cas, notamment, de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961<sup>2</sup> et de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970<sup>3</sup>. Ainsi, la Belgique peut accorder l'extradition d'un pirate de l'air ou d'un trafiquant de drogues à un pays avec lequel elle n'a pas conclu d'accord d'extradition bilatéral mais qui a ratifié les conventions en question. En outre, les autorités belges considèrent que l'adhésion commune à un accord international relatif à la reconnaissance d'une infraction par des pays qui ont conclu un traité d'extradition énumérant les faits pouvant donner lieu à l'extradition a pour conséquence que cette infraction soit automatiquement portée sur la liste des faits pouvant donner lieu à extradition<sup>4</sup>.

## 2. L'extradition passive : l'extradition accordée par la Belgique

L'extradition passive est l'acte par lequel le Gouvernement belge remet à l'État requérant, à sa demande et en exécution d'un acte de l'autorité compétente de cet État, un étranger trouvé sur le territoire du Royaume en vue de sa poursuite ou de l'exécution d'une peine<sup>5</sup>. Elle est régie par la loi du 15 mars 1874 ainsi que par les traités bilatéraux et multilatéraux conclus entre la Belgique et les autres États. Lorsque les autorités belges reçoivent une demande d'extradition, elles ne peuvent y faire droit que moyennant la réunion de certaines conditions et dans le respect d'une procédure spécifique.

<sup>1</sup> Approuvée par la loi du 18 mars 1993, *M.B.*, 15 octobre 1993. Cette convention, initialement conclue entre les pays du Benelux, la France et l'Allemagne, a été élargie aux États membres de l'Union européenne (à l'exception de l'Irlande) ainsi qu'à la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein et l'Islande. Elle prévoit une série de mesures de coopération policière et de lutte contre la criminalité suite à l'ouverture des frontières dans l'Union européenne.

<sup>2</sup> Voir l'article 36.2 b) ii) de la Convention unique sur les stupéfiants, signée à New York le 30 mars 1961. La Convention a été approuvée par la loi du 20 août 1969, *M.B.*, 27 novembre 1969.

<sup>3</sup> Voir l'article 8.2. de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970. La convention a été approuvée par la loi du 2 juin 1973, *M.B.*, 25 septembre 1973.

<sup>4</sup> L'article 8.1 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs prévoit explicitement cette possibilité.

<sup>5</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1765.

## 2.1. Conditions

Une demande d'extradition émanant d'une autorité étrangère doit répondre à plusieurs conditions qu'il appartient aux autorités belges de contrôler. Ces conditions ont trait à l'existence d'un traité (2.1.1.) ; aux faits pour lesquels l'extradition est demandée (2.1.2.) ; à la personne dont l'extradition est demandée (2.1.3.).

### 2.1.1. L'existence d'un traité conclu sur la base de la réciprocité

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874, la Belgique ne peut accorder l'extradition que s'il existe un traité d'extradition régulier conclu avec l'État requérant. Ce traité doit avoir été conclu sur la base de la réciprocité, c'est-à-dire que la Belgique ne peut autoriser l'extradition vers un autre État que si ce dernier autorise l'extradition aux mêmes conditions<sup>1</sup>. Rappelons également que l'existence d'un traité sur l'extradition peut résulter d'une disposition particulière incluse dans une convention portant sur un objet plus large, tel que le terrorisme par exemple (voir *supra*). Il est interdit au gouvernement belge d'accorder, dans les traités qu'il signe, ce qu'il ne pourrait obtenir lui-même de l'autre gouvernement en vertu de ce traité<sup>2</sup>. En l'absence d'un traité d'extradition ou d'une disposition particulière dans une convention, la Belgique devra, en principe, refuser l'extradition<sup>3</sup>. Néanmoins, l'État belge peut demander l'extraditions à un État avec lesquels elle n'a conclu aucun traité alors même qu'il ne pourrait extradier aucun étranger vers ce pays (voir *infra* 3.1)<sup>4</sup>.

Si la Belgique refuse l'extradition, elle peut être tenue de soumettre l'affaire aux juridictions belges en vertu du principe *aut dedere aut iudicare* (« soit extradier, soit juger »)<sup>5</sup>. Ce principe est prévu, notamment, par l'article 7 de la Convention européenne du 27 janvier 1977 sur la répression du terrorisme<sup>6</sup> ainsi que par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1768 ; O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 700.

<sup>2</sup> M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 1471.

<sup>3</sup> O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 700.

<sup>4</sup> M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 1471.

<sup>5</sup> Sur l'application de ce principe en droit belge, voir C., RYNGAERT, « De toepassing van het beginsel van *aut dedere aut iudicare* in de Belgische rechtsorde », *T. straf.*, 2008, pp. 347-354.

<sup>6</sup> Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, *STE* n° 090. Elle a été approuvée par la loi du 2 septembre 1985, *M.B.*, 5 décembre 1986.

<sup>7</sup> Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984. Elle a été approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

## 2.1.2. Conditions relatives aux faits pour lesquels l'extradition est demandée

### 2.1.2.1. *Le principe de double incrimination*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de la loi du 15 mars 1874, l'extradition ne peut avoir lieu que si les faits pour lesquels elle est demandée sont érigés en infraction tant par le droit belge que par le droit de l'État requérant. Cette principe de double incrimination découle du principe de légalité<sup>1</sup>. Il est important de préciser qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, il n'est pas requis que la qualification des faits soit identique. Le contrôle incombant à la juridiction d'instruction consiste à vérifier si les faits sont prévus par le traité d'extradition conclu avec l'État requérant et s'ils sont punissables en vertu de la loi belge et de la législation de l'État requérant. Peu importe qu'ils le soient sous des qualifications différentes<sup>2</sup>. Pour déterminer si cette condition est remplie, il faut se placer au moment de la commission des faits<sup>3</sup>.

Enfin, c'est la faculté d'exercer les poursuites du chef de ces faits sur la base de la qualification qui a été donnée à ceux-ci en droit belge qui doit être prise en considération. Cette appréciation ne porte pas sur la culpabilité de l'inculpé quant à ces faits<sup>4</sup>. Il ne faut pas tenir compte des causes de justification, des causes d'excuse et des circonstances absolutoires spéciales invoquées par l'inculpé<sup>5</sup>. Dans un arrêt du 5 novembre 2013, la Cour de cassation a considéré que la circonstance que les faits du chef desquels l'extradition est demandée auraient été obtenus par la provocation de la part d'une autorité étrangère, l'action n'étant pas ainsi pas recevable selon le droit belge, ne déroge pas à la condition de la double incrimination. En effet, cette circonstance ne prive pas ces faits de leur caractère punissable en Belgique<sup>6</sup>.

### 2.1.2.2. *La nature des faits*

La détermination des infractions pouvant donner lieu à une extradition s'opère tantôt par une énumération limitative des infractions concernées tantôt par référence à un

---

<sup>1</sup> S., DEWULF, *Extradere – Uitlevering, Europees aanhoudingsbevel en overdracht aan het Internationaal Strafhof en de ad-hoc Tribunalen*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 51-52, n° 101.

<sup>2</sup> Cass., 22 juin 1994, P.94.0719.F, *Pas.*, 1994, p. 635 ; Cass., 8 mai 2001, P.01.0392.N ; Cass., 15 février 2006, P.05.1594.F ; Cass., 16 novembre 2010, P.10.1673.N., *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 789, note S. Dewulf.

<sup>3</sup> M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p. 1471.

<sup>4</sup> Cass., 11 avril 2000, P.00.0407.N ; Cass., 15 février 2006, P.05.1594.F ; Cass., 16 novembre 2010, P.10.1673.N., *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 789, note S. Dewulf.

<sup>5</sup> *Ibid.* ; sur ce point voir C., VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht, strafprocesrecht en internationaal strafrecht : in hoofdlijnen*, 6<sup>e</sup> éd., Anvers, Maklu, 2006, p. 1249.

<sup>6</sup> Cass., 5 novembre 2013, P.13.1727.N. Dans le cadre de l'examen de cette condition, les juridictions d'instruction belges ne sont pas compétentes pour examiner la recevabilité de l'action dans l'État requérant. Voir Cass., 20 août 2013, P.13.1470.N., *T. straf.*, 2014, p. 59, note J. Van Gaever.

seuil de gravité de la peine applicable ou prononcée. Les instruments contemporains ont davantage recours à la seconde méthode. D'ailleurs, par la loi du 31 juillet 1985<sup>1</sup>, l'énumération limitative des groupes de faits pouvant donner lieu à l'extradition contenue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874 a été remplacée par une référence à un seuil de gravité de la peine<sup>2</sup>. Ainsi, l'extradition peut être autorisée pour toute infraction qui, aux termes de la loi belge et de la loi étrangère, est punissable d'une peine privative de liberté dont la durée maximum dépasse un an. Si l'extradition vise à faire exécuter une peine qui a déjà été prononcée, il faut que celle-ci atteigne une durée d'au moins un an d'emprisonnement. Lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une mesure de sûreté, la privation de liberté ordonnée doit être d'une durée indéterminée ou atteindre au moins quatre mois.

Historiquement, l'extradition ne pouvait pas être fondée sur un délit ou un crime politique. Ce principe est notamment prévu par l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833. Il est cependant sujet à exceptions. En effet, l'article 6 alinéas 2, 3 et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 ainsi qu'un nombre important de conventions internationales le tiennent en échec et prévoient que certains actes ne seront pas réputés délit ou crime politique<sup>3</sup>. Dès 1977, le Conseil de l'Europe va introduire le principe de dépolitisation obligatoire de certains actes. La convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, en son article 1<sup>er</sup>, établit une liste d'actes que ni ne peuvent pas être considérés comme des infractions politiques<sup>4</sup>. L'article 2 de la convention prévoit également une dépolitisation facultative pour une série d'autres actes. Malgré la faculté donnée aux États d'introduire une réserve sur l'article 1, et dès lors de continuer à considérer comme politique les infractions listées<sup>5</sup>, on peut considérer que cette convention a ouvert la voie à la dépolitisation car, en principe, la cause de refus d'extradition pour infraction politique est obligatoire.

<sup>1</sup> Loi du 31 juillet 1985 modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et insérant un article 2bis dans la même loi, *M.B.*, 7 septembre 1985.

<sup>2</sup> En vertu de la primauté des normes de droit international sur les normes de droit interne, mêmes postérieures, les traités antérieurs au 31 juillet 1985 dans lesquels les infractions donnant lieu à extradition sont déterminées en vertu d'une liste énumérative, sans référence à un seuil de gravité, trouveront toujours à s'appliquer, malgré l'introduction d'un seuil de gravité dans la loi du 15 mars 1874. Voir C.E., 18 décembre 1987, n° 29.055, *R.A.A.C.E.*, 1987, III.

<sup>3</sup> Pour une liste d'exemples voir M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., pp. 1474-1476.

<sup>4</sup> Cette convention ne lie que les États qui y sont parties dans leurs relations mutuelles. Dans un arrêt du 15 octobre 2005, la Cour de cassation a considéré que la chambre des mises en accusation qui dénie le caractère d'infraction politique aux faits sur lesquels se fonde un mandat d'arrêt décerné par le procureur général du Roi près de la cour d'appel de Rabat ne justifie pas légalement sa décision au seul motif que la Belgique a signé la convention européenne sur la répression du terrorisme. Ladite convention ne lie que les États qui y sont parties dans leurs relations mutuelles ; le Maroc n'est pas partie à cette convention. Voir Cass., 12 octobre 2005, P.05.1272.F.

<sup>5</sup> La Belgique a d'ailleurs usé de cette faculté. Voir la réserve faite lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 31 octobre 1985, disponible sur [https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/090/declarations?p\\_auth=bhDfhH8C](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/090/declarations?p_auth=bhDfhH8C).

Le délit politique n'étant défini par aucun texte de loi, national ou international, cette notion a évolué au cours des temps<sup>1</sup>. Dans un arrêt du 15 février 2006, la Cour de cassation a interprété la notion de délit politique prévu par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833 comme ne recouvrant que les faits dont le caractère exclusif est de porter directement atteinte à la forme et à l'ordre politique de la nation déterminée. Elle a conclu que ne peuvent être considérés comme constituant des délits politiques au sens de l'article 6 de ladite loi, des faits de participation à une association formée en vue de préparer et de commettre des actes de terrorisme, dès lors que de tels faits peuvent impliquer la mise en danger intentionnelle des vies humaines par violences ou enlèvements, dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte<sup>2</sup>.

### 2.1.2.3. La garantie du respect des droits fondamentaux

La Belgique ne fait droit à une demande d'extradition que moyennant le respect de certaines garanties qui touchent au respect des droits fondamentaux. L'article 2*bis* de la loi du 15 mars 1874 liste un certain nombre de circonstances dans lesquelles l'extradition ne peut être accordée :

- « *s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être* » (alinéa 1) ;
- « *s'il existe des risques sérieux que la personne, si elle était extradée, serait soumise dans l'État requérant à un déni flagrant de justice, à des faits de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants* » (alinéa 2).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation que chacun de ces alinéas institue une condition générale de l'extradition, dont la vérification ressortit au contrôle des juridictions d'instruction. Au titre de cette vérification, les juridictions doivent s'assurer à tout le moins de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à cette condition<sup>3</sup>.

En ce qui concerne l'article 2*bis*, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874, dans un arrêt du 29 juillet 2008, la Cour a considéré qu'une simple référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constatant l'existence de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre à un membre de l'organisation politique dont fait partie

<sup>1</sup> Pour une analyse de la pratique judiciaire et administrative en Belgique jusqu'à la fin des années 1970, voir C., VAN DEN WYNGAERT, « La Belgique et l'exception pour délits politiques en matière d'extradition : analyse critique de la pratique judiciaire et administrative », *Rev. dr. pén. crim.*, 1979, pp. 833-863.

<sup>2</sup> Cass., 15 février 2006, P.05.1594.F.

<sup>3</sup> Cass., 28 mai 2008, P.08.0680.F ; 29 juillet 2008, P.08.0985.F ; Cass., 24 juin 2009, P.09.0355.F ; Cass. 7 mai 2014, P.14.0558.F ; Cass., 17 février 2015, P.15.0092.N.

la personne visée par la demande d'extradition, est insuffisante pour justifier le refus d'extrader sur la base de cet article<sup>1</sup>. En comparaison, dans un arrêt du 3 juin 2009, la Cour de cassation a jugé que la chambre des mises en accusation avait légalement justifié sa décision de refuser de rendre exécutoires aux fins d'extradition les mandats d'arrêt décernés à charge d'une personne en considérant qu'il existait de sérieuses raisons d'admettre l'existence d'un risque que la situation de la personne dont l'extradition est réclamée soit aggravée en raison de ses opinions politiques et qui est arrivée à ce constat sur la base d'éléments *in concreto*<sup>2</sup>.

Concernant l'article 2bis, alinéa 2 de la loi du 15 mars 1874, l'existence de risques sérieux de déni flagrant de justice implique que la personne extradée fera très vraisemblablement l'objet dans l'État requérant des violations les plus graves aux articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et ce compte tenu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>3</sup>. Le juge apprécie souverainement le caractère sérieux ou non des risques invoqués et il n'appartient pas à la Cour de cassation d'y substituer sa propre appréciation. La Cour de cassation doit toutefois vérifier si le juge s'est assuré de l'absence de motif grave et évident établissant l'impossibilité de satisfaire à la condition de l'alinéa 2 de l'article 2bis et si, de ses constatations, il a pu déduire les conséquences qu'elle en tire<sup>4</sup>. Dans un arrêt du 22 avril 2014, la Cour de cassation établit un lien entre l'existence de risques sérieux de déni flagrant de justice et l'existence de risques sérieux de faits de traitements inhumains ou dégradants. Elle considère que de l'existence de risques sérieux de faits de torture ou de traitements inhumains ou dégradants découle, en principe, l'existence de risques sérieux de déni flagrant de justice. En outre, l'existence de risques sérieux de déni de justice peut avoir une influence sur l'appréciation de l'existence de risques sérieux de faits de traitements inhumains ou dégradants. En raison du lien réciproque qui unit ainsi ces deux causes de refus, le juge peut soumettre à la fois l'un et l'autre risque à son appréciation<sup>5</sup>.

En ce qui concerne les risques de torture, de traitements inhumains ou dégradants, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme nous apprend que, pour être compatible avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, une extradition ne peut placer un requérant dans une situation où il risque de subir une condamnation à une peine perpétuelle incompressible *de jure et de facto*. Pour passer comme compressible, une condamnation doit pouvoir être soumise à un réexamen portant notamment sur la question des objectifs pénologiques poursuivis, ce dont le détenu doit être avisé dès le début de sa peine<sup>6</sup>. L'affaire en question concernait

<sup>1</sup> Cass., 29 juillet 2008, P. 08.0985.

<sup>2</sup> Cass., 3 juin 2009, P.09.0691.F.

<sup>3</sup> Cass., 31 décembre 2013, P.13.1988.N ; Cass., 22 avril 2014, P.14.0410.N.

<sup>4</sup> Cass., 24 juin 2009, P.09.0355.F ; Cass., 31 décembre 2013, P.13.1988.N.

<sup>5</sup> Cass., 22 avril 2014, P.14.0410.N.

<sup>6</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Trabelsi c. Belgique*, 4 septembre 2014, *J.T.*, 2014, p. 657, note S. Wanthee.

l'extradition de Nizar Trabelsi par la Belgique vers les États-Unis où ce dernier était inculpé pour divers chefs d'accusation, dont l'appartenance à une association de malfaiteurs pour fournir un soutien matériel et des ressources à une organisation étrangère et visant l'assassinat de ressortissants des États-Unis en dehors des États-Unis. La peine maximale pour les infractions fondant la demande États-Unis était la prison à perpétuité<sup>1</sup>.

L'alinéa 3 de l'article 2*bis* de la loi du 15 mars 1874 prévoit que, si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort dans l'État requérant, le gouvernement ne peut accorder l'extradition que si l'État requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas exécutée. Enfin, notons encore que, lors de l'adhésion à la Convention européenne d'extradition, la Belgique a fait une réserve dite de « clause humanitaire » en indiquant que l'extradition ne sera pas accordée lorsque la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. Elle fait également une réserve lorsque l'individu réclamé pourrait être soumis à un tribunal d'exception<sup>2</sup>.

#### 2.1.2.4. *Le lieu de commission de l'infraction*

En vertu de l'article 2 de la loi du 15 mars 1874, les infractions commises hors du territoire de l'État requérant peuvent faire l'objet d'une extradition dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du territoire belge et à charge de réciprocité. Les traités peuvent cependant en disposer autrement. La Convention européenne d'extradition stipule que la Partie requise pourra refuser d'extrader une personne poursuivie pour une infraction commise en tout ou en partie sur son territoire<sup>3</sup>. Elle prévoit également que l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Dans cette affaire, la Belgique a été condamnée pour ne pas avoir respecté la mesure provisoire imposée par la Cour et extradé Nizar Trabelsi vers les États-Unis. Pour un commentaire sur cette affaire voir la référence *supra* ainsi que S., WATHÉE, « L'affaire *Trabelsi*, ou comment la lutte contre le terrorisme prend le pas sur le respect par la Belgique de ses obligations conventionnelles », *J.T.*, 2013, p. 727 et s.

<sup>2</sup> Voir la réserve consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique, en date du 3 juin 1997, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 29 août 1997, disponible sur [https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/024/declarations?p\\_auth=ZBfyqPGm](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/024/declarations?p_auth=ZBfyqPGm).

<sup>3</sup> Voir l'article 7.1 de la Convention européenne d'extradition.

<sup>4</sup> Voir l'article 7.2. de la Convention européenne d'extradition.

### 2.1.2.5. *La prescription*

L'article 7 de la loi du 15 mars 1874 dispose que l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la loi belge. L'extradition doit être refusée si l'infraction ou la peine sont prescrites suivant la législation de l'État requérant<sup>1</sup>. L'article 10 de la Convention européenne d'extradition prévoit que l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

Afin de déterminer si la prescription de l'action publique est ou non acquise, il convient de se situer au moment de l'extradition et de se baser sur la qualification du fait d'après la législation de la Belgique, au moment de la commission du fait faisant l'objet de la demande d'extradition<sup>2</sup>. Il convient également d'examiner si la prescription n'est pas, selon le droit belge, suspendue ou interrompue. Pour ce faire, la juridiction d'instruction qui examine l'exécution d'un mandat d'arrêt tient compte des actes des autorités de l'État requérant, car ce sont ces autorités qui exercent l'action publique pour le chef duquel l'extradition est demandée<sup>3</sup>. Enfin, pour apprécier si l'action publique est ou non prescrite au moment de l'examen de l'extradition, la qualification des infractions et les délais de prescription qui leur sont applicables ne peuvent être pris en considération lorsque la législation de la Belgique punissant ces faits, objets de la demande d'extradition, n'était pas encore en vigueur au moment de leur commission<sup>4</sup>.

### 2.1.2.6. *Le principe non bis in idem*

Bien que le principe *non bis in idem* ne soit pas inscrit dans la loi du 15 mars 1874, plusieurs conventions internationales prévoient que l'extradition sera refusée si la personne concernée a été définitivement jugée par les autorités compétentes de la Partie requise pour les faits pour lesquels l'extradition est sollicitée. C'est le cas notamment

<sup>1</sup> Dans un arrêt du 19 janvier 2001, la Cour de cassation a jugé que la chambre des mises en accusation saisie de l'appel de l'exequatur ordonné par la chambre du conseil est notamment tenue de vérifier si, au moment de sa décision, le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente et sur la base duquel l'extradition est demandée satisfait aux conditions requises par la loi ; elle doit ainsi vérifier si la prescription de l'action publique est ou non acquise d'après la législation de la Partie requérante. Voir Cass., 19 janvier 2011, P.10.1773, *R.A.B.G.*, 2011, p. 968, note S. Dewulf.

<sup>2</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1775.

<sup>3</sup> Voir Cass., 1<sup>er</sup> mars 2011, P.11.0227.N, *N.C.*, 2011, p. 197, note S., Dewulf.

<sup>4</sup> Cass., 18 mai 2010, P.10.0468.N. En l'espèce, les juges d'appel avaient apprécié la prescription partiellement sur la base d'une qualification des faits d'après les qualifications d'organisation criminelle (art. 322 C. pén.) et de participation à des activités d'un groupe terroriste (art. 137 à 140 C. pén.). Or, ces dispositions n'étaient entrées en vigueur que postérieurement à la commission des faits faisant l'objet de la demande d'extradition.

de l'article 9 de la Convention européenne d'extradition qui, en outre, prévoit que l'extradition pourra aussi être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits. La Convention d'application de l'Accord de Schengen, en son article 54, stipule qu'une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation<sup>1</sup>.

La Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc sur l'extradition contient une disposition similaire<sup>2</sup>. Dans le cadre de cette convention, la Cour de cassation a jugé que le principe *non bis in idem* devait être interprété en ce sens que seul un jugement définitif par les autorités compétentes de l'État requis implique l'interdiction d'extradition vers l'État requérant. Elle a ajouté que des raisons d'un refus d'extradition peuvent toutefois se présenter, comme une décision de l'État requis de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites exercées. Enfin, elle ajoute qu'un jugement rendu à titre provisoire ou définitif, par un État tiers pour le même ou les mêmes faits ne fait pas obstacle à une extradition vers l'État requérant, sans cependant que l'extradition soit impérative<sup>3</sup>. En résumé, dans l'hypothèse où la personne a été définitivement jugée par la Partie requise, cette dernière a l'obligation de refuser l'extradition. Toutes les autres hypothèses ne constituent que des causes de refus qui sont facultatives. La Cour de cassation a confirmé sa position dans un arrêt du 7 mai 2014. La personne visée par le mandat d'arrêt international invoquait qu'elle avait déjà été jugée en Espagne pour les faits à l'origine du mandat et que les juridictions d'instructions n'avaient pas justifié leur décision de ne pas faire application du principe contenu à l'article 7, alinéa 3 de la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et le Maroc qui prévoit que l'extradition peut être refusée si l'individu recherché a été jugé par les autorités d'un État tiers pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. La Cour rappelle qu'il s'agit d'un refus facultatif et qu'il appartient au juge de préciser les circonstances propres à la cause qui, à son estime, justifient ou non de rendre exécutoire le mandat d'arrêt décerné en vue d'extradition<sup>4</sup>.

Quant au sens qu'il convient de donner au terme « *idem* », dans le cadre d'une demande d'extradition adressée par les États-Unis, la Cour de cassation a déclaré que l'article 5.1 de la Convention d'extradition entre la Belgique et les États-Unis vise

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 55, les Parties Contractantes peuvent, dans un nombre limité d'hypothèses, déroger au principe.

<sup>2</sup> Article 7 de la Convention d'extradition entre le Royaume de Belgique et le Maroc, signée à Bruxelles le 7 juillet 1997 et approuvée par la loi du 24 février 2005, *M.B.*, 29 avril 2005.

<sup>3</sup> Cass., 15 juin 2010, P.10.0563.N.

<sup>4</sup> Cass., 7 mai 2014, P.14.0557.F.

l'identité du fait et non de l'identité de la qualification<sup>1</sup>. En matière de stupéfiants, la Convention de New York du 30 mars 1961 prévoit que chacune des infractions visées à l'article 36.2.a) i) de ladite convention sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents. La Cour de cassation a considéré que cette disposition n'était pas inconciliable avec le principe contenu à l'article 8 de la Convention européenne d'extradition qui prévoit qu'une Partie pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée<sup>2</sup>.

### 2.1.3. Conditions relatives à la personne

#### 2.1.3.1. *La nationalité*

En règle générale, l'État belge n'extrade pas ses nationaux<sup>3</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874 ne vise que l'extradition des étrangers, entendus comme tous ceux qui ne possèdent pas la nationalité belge<sup>4</sup>. Les citoyens belges qui commettent des infractions hors du territoire de la Belgique pourront être poursuivis et jugés en Belgique conformément aux articles 6 à 10 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale<sup>5</sup>. En vertu de l'article 10 de la loi du 15 mars 1874, l'étranger qui, après avoir commis une infraction passible d'extradition hors du territoire belge, aura acquis ou recouvré la qualité de Belge ne pourra pas être extradé et sera poursuivi et jugé en Belgique. En effet, la qualité de Belge est appréciée au moment de l'extradition et non au moment des faits<sup>6</sup>. Comme stipulé *supra*, certaines conventions, comme la Convention

<sup>1</sup> Cass., 24 juin 2009, P.09.0355.F.

<sup>2</sup> Cass., 29 février 2000, P.00.0101.N. Pour une analyse la position de la Cour de cassation et de la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de l'article 36.2.a) de la Convention unique sur les stupéfiants avec la Convention d'application de l'Accord de Schengen voir J.-B., HUBIN, « Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 9 mars 2006 (affaire C-436/04 – Van Esbroeck) : une nouvelle perspective dans l'application du principe non bis in idem au trafic de stupéfiants entre pays européens », *Rev. dr. pén. crim.*, 2006, pp. 823-844.

<sup>3</sup> Cette « exception de nationalité » n'est pas ancrée dans tous les systèmes juridiques. Elle est commune aux États de tradition continentale. Les pays de *common law*, comme la Grande-Bretagne et les États-Unis, par exemple, autorisent l'extradition de leurs nationaux ayant commis des infractions à l'étranger. Cette approche découle d'une application stricte du principe de territorialité. Voir A., MASSET et A.-S., MASSA, « L'extradition », *Poursuites pénales et extraterritorialité, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 8, Bruxelles, La Charte, 2002, p. 221.

<sup>4</sup> Cass., 30 juin 1987, *Pas.*, 1987, p. 1333 ; Cass., 16 novembre 2010, P.10.1673.N., *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, p. 789, note S. Dewulf. La règle de non-extradition des nationaux, n'est pas applicable dans le cadre du mandat d'arrêt européen et des demandes d'arrestation et de transfèrement d'un Belge qui émanent des Tribunaux internationaux. Dans l'arrêt du 30 juin 1987, la Cour de cassation a déclaré qu'une disposition du droit belge concernant les extraditions, y compris les règles du droit international sortissant leurs effets en Belgique, ne s'oppose à l'extradition des apatrides.

<sup>5</sup> O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale, op. cit.*, p. 702.

<sup>6</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1769.

européenne d'extradition<sup>1</sup>, prévoient l'obligation pour les États de poursuivre leurs ressortissants dont ils refusent l'extradition.

Bien que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 mars 1874 ne fasse pas de distinction entre étrangers sur la base de leur résidence, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne indique qu'un citoyen européen, résidant de manière permanente sur le territoire d'un État de l'Union autre que celui duquel il a la nationalité, bénéficie d'un traitement identique à celui qui est réservé aux ressortissants de cet État dans le cadre d'un mandat d'arrêt émis par un pays tiers aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté. Dans un arrêt du 13 novembre 2018 rendu sur question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que les articles 18 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens que, en présence d'une demande d'extradition, formée par un pays tiers, d'un citoyen de l'Union européenne ayant exercé son droit de libre circulation, aux fins non pas de poursuites mais de l'exécution d'une peine privative de liberté, l'État membre requis, dont le droit national interdit l'extradition de ses propres ressortissants hors de l'Union aux fins de l'exécution d'une peine et prévoit la possibilité qu'une telle peine prononcée à l'étranger soit purgée sur son territoire, est tenu d'assurer à ce citoyen de l'Union, dès lors qu'il réside de manière permanente sur son territoire, un traitement identique à celui qu'il réserve à ses propres ressortissants en matière d'extradition<sup>2</sup>.

### 2.1.3.2. L'âge

La question de l'extradition d'un mineur d'âge divise la doctrine. Selon une première thèse, la personne à extraditer doit être âgée d'au moins dix-huit ans accomplis<sup>3</sup>. Les auteurs qui soutiennent cette thèse avancent pour argument que les actes commis par les mineurs ne constituent pas légalement des infractions pénales et, dès lors, la loi sur l'extradition ne leur est pas applicable. Une seconde thèse soutient que, puisque dès l'âge de seize ans l'auteur d'une infraction peut être renvoyé devant le tribunal correctionnel, l'extradition des mineurs de plus de seize ans est possible<sup>4</sup>. Cette seconde thèse trouve écho dans un arrêt de la Cour de cassation du 23 août 2006 dans

<sup>1</sup> L'article 6.1. a) fait de la nationalité une base de refus facultatif. Le paragraphe 2 du même article oblige l'État requis ayant refusé de procéder à l'extradition d'un ressortissant de transmettre l'affaire aux autorités compétentes aux fins de poursuites, sur la demande l'État requérant.

<sup>2</sup> C.J.U.E. (gde ch.), arrêt *Raugevicius c. Finlande*, 13 novembre 2018, C-247/17, EU:C:2018:898, par. 47.

<sup>3</sup> P.E., TROUSSE et J., VANHALEWIJN, *Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken*, Bruxelles, Larcier, 1970, p. 96, n° 194 ; M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p. 1477.

<sup>4</sup> G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 255. Ce dernier considère qu'un mineur n'ayant pas atteint l'âge de seize ans ne pourrait en aucun cas être extradé car la loi le soustrait de manière absolue à toute responsabilité pénale.

lequel la Cour déclare que les poursuites et la condamnation à l'étranger d'un mineur âgé de plus de seize ans au moment des faits n'étant pas contraires à l'ordre public international belge, rien ne s'oppose à l'exequatur par les juridictions d'instruction d'un mandat d'arrêt décerné par les autorités étrangères à l'encontre de la personne concernée, devenue majeure depuis lors, y compris pour des faits commis alors qu'il était mineur, mais âgé de plus de seize ans<sup>1</sup>.

### 2.1.3.3. *L'état mental*

Dans le cas où la personne dont l'extradition est demandée aurait fait l'objet d'une mesure d'internement, il faut s'en référer à la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qui règle le cas de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise. L'article 28 de cette loi prévoit que la libération anticipée peut être octroyée à tout moment de l'internement pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications dans le chef de la personne internée.

## 2.2. *Procédure*

L'extradition est une décision politique<sup>2</sup>. Même s'il est satisfait aux conditions susmentionnées, la décision de procéder ou non à l'extradition appartient au gouvernement, en la personne du Ministre de la Justice. La loi de 1874 sur les extraditions ne prévoit pas d'obligation d'extradition. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi stipule que le gouvernement « peut » accorder l'extradition. Toutefois certains traités font référence à une obligation d'extrader comme c'est le cas de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne d'extradition<sup>3</sup>.

La procédure d'extradition passive comporte différentes étapes. La première étape consiste, pour l'État requis, à arrêter immédiatement la personne visée par le mandat d'arrêt étranger (2.2.1.). Lorsque l'extradition est fondée sur un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force, une procédure d'exequatur est nécessaire. Cette

---

<sup>1</sup> Cass., 23 août 2006, P.06.1119.N. Cette position semble toutefois devoir être nuancée. Dans le cadre d'affaires relatives au mandat d'arrêt européen, la Cour de cassation a jugé que la juridiction d'instruction appelée à statuer sur la remise d'une personne mineure d'âge de plus de seize ans au moment des faits doit vérifier si cette personne se trouve dans l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article 57bis, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, qui permettent d'ordonner le dessaisissement, sans pour autant se prononcer sur le caractère adéquat d'une éventuelle mesure protectionnelle. Sur ce point, voir Cass. 13 avril 2016, P.16.0429.F ; Cass., 11 mai 2016, P.16.0545.F., *Rev. dr. pén. crim.*, 2017, p. 151, note M. Alie.

<sup>2</sup> Contrairement au mandat d'arrêt européen qui prend la forme d'une décision judiciaire dont la validité et le traitement se déroulent entre les autorités judiciaires des États membres concernés. Voir le verbo « mandat d'arrêt européen », M27 de cette collection.

<sup>3</sup> L'article 18.2 de la Convention impose que le rejet de l'extradition soit motivé. La Belgique a émis une réserve sur cet article et indiqué qu'elle pourrait refuser l'extradition en cas de soumission à un tribunal d'exception ou pour des raisons humanitaires (voir *infra*. 2.1.2.3.).

formalité n'est pas nécessaire lorsque l'extradition est basée sur la production d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation ou une décision de renvoi devant la juridiction répressive (2.2.2.). Ensuite, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger a été arrêté rend un avis (2.2.3.) et, enfin, le gouvernement rend sa décision (2.2.4.).

Le juge d'instruction et les juridictions d'instruction disposent d'attributions importantes à plusieurs étapes de la procédure afin d'assurer plus de garanties à l'étranger dont l'extradition est demandée<sup>1</sup>.

### 2.2.1. L'arrestation provisoire

La demande d'extradition est généralement précédée d'une demande d'arrestation provisoire<sup>2</sup>. Elle a lieu suite à la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction du lieu de la résidence de l'étranger ou du lieu où il pourra être trouvé, motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités de l'Etat où l'étranger a été condamné ou est poursuivi. Le juge d'instruction est saisi par réquisition du ministère public<sup>3</sup>. S'il refuse de décerner un mandat d'arrêt provisoire, son ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant la chambre des mises en accusation<sup>4</sup>.

Le juge d'instruction qui procède à la délivrance d'un mandat d'arrêt provisoire doit vérifier l'existence d'un avis officiel émis par l'autorité étrangère, l'urgence et la régularité apparente de la demande d'extradition.

En vertu de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874, l'arrestation provisoire n'est possible qu'en cas d'urgence. En effet, l'arrestation provisoire a pour but d'éviter tout risque de fuite et de permettre à l'Etat requérant de transmettre les pièces officielles de la demande d'extradition. C'est d'ailleurs ce risque de fuite qui constitue le premier critère de l'urgence. Le juge peut également prendre en considération la gravité des faits ou les éléments liés à la personnalité de l'étranger<sup>5</sup>. L'article 5 de la loi du 15 mars 1874 impose en outre que les autorités de l'Etat requérant aient transmis un avis officiel

<sup>1</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1775.

<sup>2</sup> G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », op. cit., p. 241.

<sup>3</sup> Article 5 de la loi du 15 mars 1874.

<sup>4</sup> G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », op. cit., p. 245 ; O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 704.

<sup>5</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., pp. 1781-1782.

motivé<sup>1</sup>. Cet avis et sa transmission ne sont, en principe, soumis à aucune forme particulière<sup>2</sup>. L'avis doit toutefois contenir les informations nécessaires à l'établissement d'un mandat d'arrêt provisoire et à la vérification des conditions de sa délivrance<sup>3</sup>. L'article 16.1 de la Convention européenne d'extradition prévoit que la demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une décision de condamnation exécutoire ou d'un mandat d'arrêt et qu'elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché. En ce qui concerne la transmission, l'article 16.3, indique que la demande d'arrestation provisoire peut être transmise soit par la voie postale ou diplomatique, soit par le biais d'Interpol, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise. L'article 64 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen stipule qu'un signalement dans le Système d'Information Schengen aura le même effet qu'une demande d'arrestation provisoire.

Enfin, le juge d'instruction doit également vérifier la régularité apparente de la demande d'extradition<sup>4</sup>. Il ne peut ordonner l'arrestation provisoire s'il apparaît, *prima facie*, que les conditions prévues par la loi et les traités ne sont pas respectées<sup>5</sup>.

En vertu de l'article 12 de la Constitution, le mandat d'arrêt provisoire doit être signifié dans les quarante-huit heures de l'arrestation de l'étranger. Le juge n'est pas tenu de procéder à l'audition préalable de l'étranger. L'article 5.2 de la Convention européenne des droits de l'homme ne requiert pas que le juge d'instruction belge qui place provisoirement sous mandat d'arrêt un étranger suite à une demande émanant d'une autorité étrangère, informe personnellement cet étranger, dans une langue qu'il comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui. Le

---

<sup>1</sup> Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1905, la Cour de cassation a défini l'avis officiel comme toute communication par laquelle le pays requérant informe l'autorité belge qu'une personne est recherchée suite à la commission d'un crime ou d'un délit et que son arrestation immédiate est demandée en cas de localisation ou d'interception sur le territoire belge. Cet avis ne doit pas nécessairement se référer à un titre de privation de liberté. Cass., 1<sup>er</sup> mai 1905, *Pas.*, 1905, p. 199.

<sup>2</sup> G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 243. Certains traités bilatéraux prescrivent des formes particulières. Pour des exemples voir P.E., TROUSSE et J., VANHALEWIJN, *Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken*, *op. cit.*, p. 128, n° 332.

<sup>3</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1781.

<sup>4</sup> O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 704 ; M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1782.

<sup>5</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1782 ; G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 244 ; S., DEWULF, *Extradere – Uitlevering, Europees aanhoudingsbevel en overdracht aan het Internationaal Strafhof en de ad-hoc Tribunaal*, *op. cit.*, p. 88, n° 159.

juge d'instruction peut confier cette tâche à une personne qu'il désigne<sup>1</sup>. Le mandat d'arrêt provisoire en vue d'extradition n'est pas régi par la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. En conséquence, l'étranger ne voit pas sa détention soumise à un contrôle périodique et automatique tel que prévu par cette loi. Il dispose néanmoins de garanties contre le maintien illégal de sa détention. En vertu de l'article 5, alinéa 4 de la loi du 15 mars 1874, l'étranger dispose du droit de déposer une requête de mise en liberté conformément à l'article 27 de la loi sur la détention préventive<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'article 5, alinéa 2 de la loi du 15 mars 1874 stipule que l'étranger sera remis en liberté si, dans le délai de quarante jours à dater de son arrestation, il ne reçoit pas communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente<sup>3</sup>. Dans un arrêt du 7 février 2012, la Cour de cassation a apporté une réponse à la question de savoir si les délais portés par les instruments internationaux l'emportent sur la période fixée par la loi belge et tranche ainsi la controverse doctrinale<sup>4</sup>. Pour la Cour, le délai prévu par l'article 5, alinéa 2 ne s'applique que dans la mesure où il n'y est pas dérogé par une disposition d'une convention d'extradition bilatérale conclue entre la Belgique et l'autorité étrangère requérante<sup>5</sup>.

Une fois le mandat d'arrêt provisoire délivré, le juge d'instruction peut procéder aux perquisitions et saisies de papiers, effets et, généralement, de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité<sup>6</sup>.

### 2.2.2. L'exequatur

En vertu de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874, la demande d'extradition doit être accompagnée d'une des pièces suivantes :

- le jugement ou de l'arrêt de condamnation, exécutoires ;
- l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent,

<sup>1</sup> Le juge qui se prononce sur l'arrestation apprécie souverainement si la personne arrêtée a été informée dans une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Voir Cass., 28 mars 2000, P.000489.N., *Pas.*, 2000, n° 209 ; Cass. 7 mars 2006, P.06.0316.N.

<sup>2</sup> L'article 5, alinéa 4 de la loi du 15 mars 1874 stipule que l'étranger dispose du droit de déposer une requête de mise en liberté « dans les cas où un belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions ».

<sup>3</sup> En comparaison, la validité du mandat d'arrêt provisoire est normalement limitée à une durée maximale de cinq jours à compter de son exécution.

<sup>4</sup> Une partie de la doctrine considérait qu'en raison de la primauté de la norme internationale sur la norme de droit interne, les délais portés par les instruments internationaux l'emportent sur la période fixée dans la loi du 15 mars 1874. Voir M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1785. G. Demanet considérait que les délais prévus par la loi du 15 mars 1874 ne pouvaient en aucun cas être dépassés. Voir G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 248.

<sup>5</sup> Cass., 7 février 2012, P.12.0054.N, *R.W.*, 2012, p. 663, note S. Dewulf.

<sup>6</sup> L'article 5, alinéa 3 de la loi du 15 mars 1874 fait référence aux articles 87, 88, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle.

- décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive ;
- un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force<sup>1</sup> décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et qu'ils soient rendus exécutoires par la chambre du conseil.

Dans les deux premiers cas, l'étranger pourra être écroué dès que le titre de détention lui aura été régulièrement signifié à la requête du ministère public<sup>2</sup>. Il n'y a que dans le dernier cas que la procédure d'exequatur devant la chambre du conseil est nécessaire.

### 2.2.2.1. *La procédure et l'étendue du contrôle des juridictions d'instruction*

Lorsqu'elles statuent sur l'exequatur d'un mandat d'arrêt ou d'un acte équivalent en vue d'extradition délivré par des autorités étrangères, les juridictions d'instruction belges doivent contrôler si, au moment de leur décision, les conditions exigées par la loi du 15 mars 1874 (voir *supra* 2.1.) et le traité conclu entre la Belgique et le pays demandant l'extradition sont réunies<sup>3</sup>. En ce qui concerne les conditions de forme, l'article 3, alinéa 2 de la loi du 15 mars 1874 requiert que la chambre du conseil contrôle la nature et l'authenticité de l'acte, l'identité de l'intéressé et l'indication précise des faits pour lesquels le mandat d'arrêt ou l'acte équivalent étranger a été délivré. La juridiction d'instruction vérifie si les faits sont prévus par le traité d'extradition conclu avec l'État requérant et s'ils sont punissables en vertu des deux législations concernées ; peu importe qu'ils le soient sous des appellations différentes<sup>4</sup>.

Le but de la procédure d'exequatur est de permettre l'exécution d'une décision prise par une autorité judiciaire étrangère et, dès lors que toutes les conditions exigées par la loi du 15 mars 1874 ainsi que par les traités internationaux sont remplies, la chambre du conseil est tenue de rendre exécutoire le mandat d'arrêt ou l'acte équivalent

<sup>1</sup> On vise, notamment, la décision d'arrestation immédiate d'un jugement non encore exécutoire, l'ordonnance de capture inscrite au pied d'extraits de jugements ou d'arrêts ou l'ordre de capture émanant du ministère public compétent. G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 250 ; P.E., TROUSSE et J., VANHALEWIJN, *Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken*, *op. cit.*, p. 121, n° 296. Un mandat d'amener doit être considéré comme insuffisant sauf si, au regard de la législation du pays requérant, il est la seule mesure possible et a la même valeur que le mandat d'arrêt par défaut en droit belge. Voir Bruxelles (mis. acc.), 11 juin 2001, *J.T.*, 2002, p. 53 ; G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 250, note 38.

<sup>2</sup> O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 705.

<sup>3</sup> Cass., 29 juin 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 1024 ; Cass., 28 mai 2008, P.08.0680., *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 1106 ; Cass., 29 juillet 2008, P.08.0985 ; Cass., 31 mars 2009, P.09.0162, *R.W.*, 2009, p. 490, note S. Dewulf.

<sup>4</sup> Cass., 15 février 2006, P.05.1594.F.

étranger<sup>1</sup>. Les juridictions d'instruction ne peuvent procéder à un contrôle d'opportunité<sup>2</sup>. Par ailleurs, les juridictions d'instruction sont sans pouvoir pour contrôler la régularité de la procédure d'extradition menée à l'étranger, ni des actes concernant les demandes d'extradition ou les mandats d'arrêt décernés à cet effet à l'étranger<sup>3</sup>. En outre, le contrôle des juridictions d'instruction n'implique pas que la régularité des méthodes particulières de recherche appliquées par ou sur ordre de l'autorité étrangère doit être examinée<sup>4</sup>.

La chambre du conseil statue, en principe, à huis clos<sup>5</sup> et en l'absence de l'étranger<sup>6</sup>. Il ne s'agit donc pas d'une procédure contradictoire. Le ministère public peut toutefois autoriser la présence de l'étranger à l'audience<sup>7</sup>. La décision de la chambre du conseil n'est pas susceptible d'opposition<sup>8</sup> ni de rétractation mais bien d'appel<sup>9</sup> devant la chambre des mises en accusation tant de la part de l'étranger que du ministère public<sup>10</sup>.

La procédure devant la chambre des mises en accusation est régie par les articles 217 et suivants du Code d'instruction criminelle. L'étranger et son conseil sont convoqués et entendus à l'audience, le dossier étant à leur disposition dans les quinze jours précédant celle-ci<sup>11</sup>. La chambre des mises en accusation doit vérifier si toutes les conditions de l'extradition sont réunies ; il ne lui appartient pas de se substituer aux autorités judiciaires de l'État requérant pour apprécier le bien-fondé de la poursuite ou la réalité des charges pesant sur l'étranger<sup>12</sup>. Un pourvoi en cassation est ouvert contre l'arrêt de

<sup>1</sup> A., MASSET et A.-S., MASSA, « L'extradition », *op. cit.*, p. 229 ; M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1790.

<sup>2</sup> O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale, op. cit.*, p. 705 ; M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1790 ; G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 265.

<sup>3</sup> Cass., 5 novembre 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 184, note J. Sace ; Cass., 1<sup>er</sup> avril 2008, P 08.0478.N.

<sup>4</sup> Cass., 20 août 2013, P.13.1470.N, *T. straf.*, 2014, p. 59, note J. Van Gaever.

<sup>5</sup> Cass., 9 janvier 1980, *Pas.*, 1980, p. 534.

<sup>6</sup> Cass., 9 janvier 1980, *Pas.*, 1980, p. 534 ; Cass., 16 janvier 1991, *Pas.*, 1991, p. 454 ; Cass., 3 mars 1992, *Pas.*, 1992, p. 598 ; Cass., 8 mai 2001, P.01.0392.N. Sur les raisons justifiant cette absence de contradictoire voir G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, pp. 266-267.

<sup>7</sup> G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 266, note 83.

<sup>8</sup> Cass., 9 janvier 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 534.

<sup>9</sup> Ce recours est régi par l'article 135 du Code d'instruction criminelle et non par la loi sur la détention préventive. Voir M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1792.

<sup>10</sup> Cass., 21 mai 1985, *Pas.*, 1985, p. 1182 ; G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 275.

<sup>11</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1793.

<sup>12</sup> Cass., 3 janvier 2007, P.06.1456.

la chambre des mises en accusation rendu sur l'appel de l'ordonnance d'exequatur de la chambre du conseil<sup>1</sup>.

### 2.2.2.2. La signification des pièces

Le mandat d'arrêt étranger et l'ordonnance d'exequatur sont signifiés à l'étranger à l'initiative du parquet. Cette signification a lieu par la remise d'une copie des pièces justifiant l'extradition et de l'ordonnance d'exequatur<sup>2</sup>. La traduction des pièces dans une langue comprise par l'étranger ne doit pas nécessairement être jointe lors de la signification, pour autant que l'intéressé ait été informé sans délai des raisons de son arrestation dans une langue qu'il comprend conformément à l'article 5.2. de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>3</sup>.

Si l'étranger n'est pas encore détenu, la signification doit intervenir dans les quarante-huit heures de sa privation effective de liberté conformément l'article 12 de la Constitution. A compter de leur signification, le mandat d'arrêt étranger ou l'acte équivalent rendu exécutoire par la chambre du conseil et l'ordonnance d'exequatur rendue par celle-ci constituent le titre de privation de liberté de l'étranger<sup>4</sup>. Lorsque l'étranger est déjà détenu provisoirement, les pièces doivent lui être signifiées dans le délai de quarante jours à dater de son arrestation, conformément à l'article 5, alinéa 2 de la loi du 15 mars 187 ou dans le délai particulier fixé par le traité applicable, à défaut de quoi, il sera remis en liberté<sup>5</sup> (voir *infra*).

Lorsqu'un étranger arrêté en Belgique aux fins d'extradition est écroué en application des actes mentionnés dans l'article 3 de la loi du 15 mars 1874, il se trouve placé à la disposition du gouvernement, « sous écrou extraditionnel »<sup>6</sup>. Dès cet instant, l'intéressé relève du pouvoir exécutif et il était de jurisprudence que, sauf disposition contraire du traité international, la voie de la requête de mise en liberté pour contester la détention était fermée à l'étranger et qu'il n'appartenait plus au pouvoir judiciaire

<sup>1</sup> O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 705. La procédure en cassation est régie par le droit commun. Voir Cass., 31 mars 2009, P.09.0162 ; Cass., 7 juin 2016, P.16.0520.N.

<sup>2</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1791.

<sup>3</sup> Cass. 29 octobre 1962, *Pas.*, 1963, p. 284 ; Cass. 13 novembre 1985, *Pas.*, 1986, p. 301 ; Cass. 19 février 1986, *Pas.*, 1986, p. 756 ; G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », op. cit., pp. 272-274.

<sup>4</sup> Cass., 18 février 2003, P.02.17.11.N.

<sup>5</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1792.

<sup>6</sup> O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 705 ; M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1794

d'accorder la liberté provisoire<sup>1</sup>. Dès lors, si l'intéressé détenu provisoirement avait exercé un recours en temps utile mais que les juridictions d'instruction ne s'étaient pas encore prononcées, ce recours devenait sans objet<sup>2</sup>. Depuis un arrêt du 31 mars 2009, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence et, en application de l'article 5.4 de la Convention européenne des droits de l'homme, la personne écrouée en vue de son extradition a le droit de demander au juge de se prononcer à court terme sur la légalité de sa détention<sup>3</sup>. Dans cette hypothèse, l'examen par le juge n'implique pas que ce dernier puisse remettre en question l'exequatur des actes produits par l'État requérant. Le juge ne peut examiner une nouvelle fois la régularité de la demande d'extradition ou du mandat d'arrêt délivré par l'État requérant, lorsque le juge compétent s'est déjà prononcé définitivement à cet égard<sup>4</sup>.

### 2.2.3. L'avis de la chambre des mises en accusation

En vertu de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874, aussitôt que l'étranger aura été écroué, il appartient au gouvernement de solliciter l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté. Toutefois, cet avis n'est pas requis si l'étranger renonce aux formalités de la procédure d'extradition<sup>5</sup>. En pratique, après avoir été écroué, l'étranger sera entendu par un magistrat de parquet afin de lui demander s'il renonce ou non aux formalités de l'extradition. Cette renonciation doit être écrite et doit être une nouvelle fois confirmée au moment du transfert vers l'État requérant<sup>6</sup>. La renonciation aux formalités de la procédure d'extradition implique également l'abandon du bénéfice du principe de spécialité (voir *infra* 2.3.).

<sup>1</sup> Cass. 16 janvier 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1991, p. 621, note J.S. ; Cass., 28 avril 1999 ; P.99.0475.F, *Bull.*, 1999, I, p. 590 ; Mons (mis. acc.), 17 janvier 2001, *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, p. 599 ; M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p. 1480.

<sup>2</sup> Bruxelles (mis. acc.), 16 juillet 1993, *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 186, note M.-A. Beernaert ; Cass., 3 juillet 2001, P.01.0945.N, *T.Straffr.*, 2002, p. 160 ; Anvers (mis. acc.), 23 août 2005, *R.A.B.G.*, 2006, p. 188, note S. Guenter.

<sup>3</sup> Voir M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p. 1481 ; M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1796. Ces auteurs citent en référence plusieurs arrêts de la Cour de cassation. La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence dans des arrêts ultérieurs. Voir Cass., 13 juillet 2010, P.10.1173.N, *R.A.B.G.*, 2011, p. 117, note S. Guenter ; Cass., 29 février 2012, P.12.0217.F ; Cass., 1<sup>er</sup> avril 2015, P.15.0278.F ; Cass., 17 novembre 2015, P.15.1425.N.

<sup>4</sup> Cass., 31 mars 2009, P.09.0162.N, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 192.

<sup>5</sup> G., DEMANET, « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 280.

<sup>6</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, pp. 1796-1797. L'article 66 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen prévoit explicitement que l'accord de la personne réclamée doit être constaté par procès-verbal établi devant un membre du pouvoir judiciaire et après audition par celui-ci, pour l'informer de son droit à une procédure formelle d'extradition et de celui de se faire assister d'un avocat.

L'audience devant la chambre des mises en accusations est publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos<sup>1</sup>. La procédure est contradictoire. L'article 3, alinéa 6 de la loi du 15 mars 1874 prévoit que le ministère public et l'étranger sont entendus et que ce dernier peut se faire assister de son conseil. Le contrôle de la chambre des mises en accusation se limite à vérifier si les conditions légales de l'extradition sont réunies, comme c'est le cas pour le contrôle exercé par la chambre du conseil dans le cadre de la procédure d'exequatur du mandat d'arrêt ou de l'acte équivalent étranger<sup>2</sup>.

Étant destiné au gouvernement, l'avis motivé par la chambre des mises en accusation n'est pas prononcé en audience publique<sup>3</sup>. Il ne présente pas le caractère d'une décision susceptible d'un pourvoi en cassation<sup>4</sup> et il ne peut pas faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat<sup>5</sup>. Cet avis ne présente qu'une valeur purement consultative<sup>6</sup>. Le gouvernement apprécie souverainement l'opportunité de remettre ou non l'étranger à l'Etat requérant (voir *infra* 2.2.4.).

L'alinéa 7 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1874 dispose que, dans la quinzaine à dater de leur réception, les pièces sont renvoyées, avec l'avis motivé, au Ministre de la Justice.

#### 2.2.4. La décision du gouvernement

Le pouvoir exécutif apprécie souverainement l'opportunité de remettre ou non l'étranger à l'État requérant. La décision, est, en règle générale, prise par le Ministre de la Justice<sup>7</sup>. Contrairement aux juridictions d'instruction, le Ministre de la Justice peut se laisser guider par des raisons d'opportunité pour décider d'accorder ou non l'extradition<sup>8</sup>. L'avis de la chambre des mises en accusation ne lie pas le gouvernement, de sorte qu'il n'est pas tenu de le suivre et pourrait donc prendre une décision qui y est contraire. Ainsi, le Ministre de la Justice peut décider de faire droit à l'extradition en cas d'avis défavorable ou refuser d'y faire droit en cas d'avis favorable<sup>9</sup>. Néanmoins, en pratique, le Ministre de la Justice a pour habitude de se conformer

<sup>1</sup> Art. 3, al. 5 de la loi du 15 mars 1874 sur l'extradition.

<sup>2</sup> Cass. 28 mai 2008, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 1106.

<sup>3</sup> O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale, op. cit.*, p. 706 ; M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1797.

<sup>4</sup> Cass. 8 mars 1983, *Pas.*, 1983, p. 747 ; Cass. 5 octobre 2005, P.05.1265.F ; Cass. 14 juillet 2009, P.09.0995.F.

<sup>5</sup> C.E., n° 20.876, 16 janvier 1981, *R.A.C.E.*, 1981.

<sup>6</sup> Cass., 20 février 1899, *Pas.*, 1899, p. 125.

<sup>7</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1798 ; A., MASSET et A.-S., MASSA, « L'extradition », *op. cit.*, p. 233.

<sup>8</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1798.

<sup>9</sup> Ce n'est pas le cas dans d'autres pays comme la France et les Pays-Bas où l'avis défavorable du pouvoir judiciaire lie le gouvernement.

au point de vue de la chambre des mises en accusation lorsque l'avis de cette dernière est négatif<sup>1</sup>. S'agissant d'un acte administratif, la décision du Ministre de la Justice doit être motivée et est susceptible d'un recours tant en suspension qu'en annulation devant le Conseil d'État<sup>2</sup>.

### 2.3. Les effets de l'extradition

Si le Ministre de la Justice fait droit à la demande d'extradition, l'étranger est remis à la frontière par les soins du procureur du Roi ou du procureur général<sup>3</sup>. En vertu du principe de spécialité, l'étranger livré ne peut être, dans l'État requérant, poursuivi pour aucune infraction antérieure à l'extradition autre que celle pour laquelle la remise a été accordée<sup>4</sup>. Ce principe est notamment consacré à l'article 14 de la Convention européenne d'extradition qui y prévoit toutefois des exceptions<sup>5</sup>. En vertu de ce principe, l'extradé est réputé absent relativement aux infractions accomplies avant l'extradition autres que celles ayant motivé celle-ci<sup>6</sup>.

Le principe de spécialité connaît toutefois des tempéraments. Si après la remise de l'extradé de nouvelles infractions sont découvertes à sa charge par les autorités de l'État requérant, ces dernières peuvent demander à l'État requis l'extension de l'extradition à ces délits<sup>7</sup>. Le principe de spécialité ne s'applique pas lorsque l'étranger renonce aux formalités de l'extradition<sup>8</sup>. Dans une telle situation, l'extradé, une fois

---

<sup>1</sup> S., DEWULF, *Extradere – Uitlevering, Europees aanhoudingsbevel en overdracht aan het Internationaal Strafhof en de ad-hoc Tribunalen*, op. cit., n° 217.

<sup>2</sup> C.E., n° 33.454, 24 novembre 1989, *R.A.C.E.*, 1989, II.

<sup>3</sup> O., MICHELIS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 707 ; M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 1484.

<sup>4</sup> *Ibid.* Le principe de spécialité n'empêche pas que la qualification pénale qui a été donnée aux faits et sur la base de laquelle l'extradition a été demandée, soit complétée dans la procédure subséquente, notamment par le constat d'une nouvelle circonstance aggravante qui porte sur les mêmes faits. Voir Cass., 9 octobre 2002, P.02.1308.F, *R.W.*, 2004-2005, p. 973, note L. Janssens.

<sup>5</sup> Le point a du 1<sup>er</sup> paragraphe prévoit que la Partie qui a livré l'intéressé peut renoncer à ce principe si cela concerne une infraction entraînant l'obligation d'extrader aux termes de la Convention ; le point b stipule que si l'individu n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré alors qu'il a eu la possibilité de le faire ou s'il y retourne après l'avoir quitté, le principe de spécialité ne s'appliquera pas.

<sup>6</sup> Cass., 30 janvier 2002, P.01.1289.F et P.02.0106.F ; P.E., TROUSSE et J., VANHALEWIJN, *Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken*, op. cit., p. 107, n° 235. Notons que le principe de spécialité ne fait pas obstacle à des poursuites et à un jugement de condamnation par défaut et ne porte pas sur les faits commis après l'extradition. Sur ce point voir G.-F., RANERI, « Quelques réflexions sur l'extradition », note sous Cass. 30 janvier 2002, *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, p. 948.

<sup>7</sup> M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale*, op. cit., p. 1485 ; M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, op. cit., p. 1863.

<sup>8</sup> P.E., TROUSSE et J., VANHALEWIJN, *Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken*, op. cit., p. 132.

livré à l'État étranger, se met dans la situation d'un inculpé qui aurait été arrêté sur le territoire de cet État<sup>1</sup>. Lorsque la personne extradée est libérée sous la condition de ne pas quitter le pays et que, nonobstant cette interdiction, elle quitte le pays, elle renonce au principe de spécialité résultant de la première extradition<sup>2</sup>.

Enfin, il convient de préciser que, si l'État requérant viole le principe de spécialité, ou s'il ne respecte pas les clauses du traité ou les conditions mises à l'extradition par la Belgique, il n'existe pas de sanction concrète dont pourrait bénéficier l'étranger concerné<sup>3</sup>.

### 3. L'extradition active : l'extradition demandée par la Belgique

L'extradition active est l'acte par lequel la Belgique, en qualité d'État requérant, adresse une demande d'arrestation et de remise d'une personne qui a trouvé refuge à l'étranger en vue de la poursuivre et de la juger ou pour lui faire purger une peine ou une mesure de sûreté<sup>4</sup>. Elle est, tout comme l'extradition passive, régie par la loi du 15 mars 1874 ainsi que par les traités bilatéraux et multilatéraux conclus entre la Belgique et les autres États. La procédure d'extradition est initiée soit dans le cadre d'une instruction en cours, soit sur la base d'une condamnation prononcée à charge de la personne concernée<sup>5</sup>. Comme pour l'extradition passive, c'est au gouvernement qu'il appartient en dernier ressort de décider s'il y a lieu ou non d'adresser une demande d'extradition<sup>6</sup>.

#### 3.1. Les conditions

Les conditions que doit réunir la demande d'extradition émanant des autorités belges sont déterminées par les traités et sont, en principe et en vertu du principe de réciprocité, identiques à celles qui sont exigées pour les demandes d'extradition formulées par l'État étranger concerné à la Belgique. Notons toutefois que certains pays, comme le Royaume-Uni par exemple, accordent l'extradition de leurs nationaux

---

<sup>1</sup> M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p. 1485.

<sup>2</sup> Cass., 24 mars 2009, P.08.1881.N, *T. straf.*, 2009, p. 310, note J. Van Gaever.

<sup>3</sup> M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale, op. cit.*, p. 1485.

<sup>4</sup> O., MICHIELS et G., FALQUE, *Principes de procédure pénale, op. cit.*, p. 707.

<sup>5</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1851.

<sup>6</sup> G., DEMANET, « Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique », *Rev. dr. pén. crim.*, 1993, p. 6.

sans exigence de réciprocité<sup>1</sup>. Par ailleurs, la loi belge n'exige l'existence d'un traité que pour accorder une extradition et non pour la demander<sup>2</sup>.

Les documents à produire à l'appui de la demande d'extradition et les formalités pour leur transmission sont déterminés par le(s) traité(s) conclu(s) entre la Belgique et l'État requis<sup>3</sup>.

### **3.2. Le mandat d'arrêt international ou le signalement international**

La Belgique adresse la demande d'extradition à l'État étranger, où est présumée se trouver la personne concernée, par la délivrance d'un mandat d'arrêt international. Ce mandat « international » est, en réalité, un mandat d'arrêt par défaut émis par un juge d'instruction national<sup>4</sup> mais qui a vocation à recevoir une force exécutoire au niveau international par le biais des conventions internationales en matière d'extradition<sup>5</sup>. Ce mandat doit répondre à toutes les conditions fixées à l'article 16 de la loi relative à la détention préventive, à l'exception de l'obligation de procéder à l'interrogatoire préalable de l'inculpé<sup>6</sup>.

Étant donné que ce mandat constitue la pièce principale de la demande d'extradition, il doit répondre à certaines exigences complémentaires, spécifiques à l'extradition. Le mandat doit comporter un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée afin de permettre à l'État requis de vérifier, notamment, qu'il est satisfait à la condition de double incrimination<sup>7</sup>. Il est aussi d'usage d'annexer au mandat d'arrêt le texte des dispositions législatives érigeant le fait en infraction, afin que l'État requis puisse être en mesure de vérifier si les conditions fixées par le traité le liant à la Belgique sont

<sup>1</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1852.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 1856.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 1852.

<sup>4</sup> Il est soumis au régime juridique du mandat d'arrêt prévu par la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive Voir les articles 16 et 34 de cette loi. L'article 34 stipule expressément que le juge d'instruction est en droit d'émettre un mandat d'arrêt par défaut aux fins d'extradition.

<sup>5</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1852, note 8.

<sup>6</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1852 ; A., MASSET et A.-S., MASSA, « L'extradition », *op. cit.*, p. 241 ; G., DEMANET, « Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 19.

<sup>7</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1853 ; A., MASSET et A.-S., MASSA, « L'extradition », *op. cit.*, p. 241.

remplies<sup>1</sup>. Cette formalité est d'ailleurs prévue par l'article 12.c) de la Convention européenne d'extradition<sup>2</sup>. La Convention européenne d'extradition prévoit également la possibilité, en cas d'urgence, d'émettre une demande d'arrestation provisoire<sup>3</sup>.

Le juge d'instruction transmet le mandat d'arrêt en original ou en copie certifiée conforme au parquet en vue de sa transmission aux autorités de l'État requis<sup>4</sup>. Si le lieu de refuge de la personne recherchée est inconnu, un signalement international est demandé à l'intervention d'Interpol via la diffusion internationale d'un avis mentionnant l'existence d'un mandat international et d'une demande d'arrestation<sup>5</sup>. Pour les États liés par la Convention Schengen, un signalement est émis par le biais du Système d'Information Schengen (SIS)<sup>6</sup>. Ce signalement équivaut à une demande d'arrestation provisoire<sup>7</sup>.

### **3.3. L'incompétence des tribunaux pour contrôler la validité de l'extradition : *male captus, bene iudicatus***

Lorsque l'inculpé est livré par un État étranger à la Belgique en dehors de toute procédure d'extradition, les juridictions répressives belges sont sans pouvoir pour examiner les irrégularités dont seraient entachées les actes du gouvernement étranger<sup>8</sup>. Sauf accord frauduleux entre États<sup>9</sup>, l'intéressé ne peut pas, devant les tribunaux belges, contester la validité de la procédure menée à l'étranger jusqu'à son arrivée en Belgique<sup>10</sup>. C'est ce que l'on entend par l'adage *male captus, bene iudicatus*.

<sup>1</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1853.

<sup>2</sup> Cet article stipule que la demande d'extradition doit être accompagnée de plusieurs pièces : l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante ; un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée ainsi que le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables ; et une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

<sup>3</sup> Voir l'article 16 de la Convention européenne d'extradition.

<sup>4</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1853, A., MASSET et A.-S., MASSA, « L'extradition », *op. cit.*, pp. 241-242. Ces auteurs ajoutent que si le pays où se trouve le suspect est connu, le juge d'instruction devra vérifier, avant d'inviter le parquet à communiquer une demande d'extradition basée sur son mandat d'arrêt international, si au regard de la législation interne de ce pays et des traités internationaux, les faits sont susceptibles d'entraîner l'extradition de l'inculpé.

<sup>5</sup> M.-A., BEERNAERT, H.-D., BOSLY et D., VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 1854.

<sup>6</sup> Supplementary Information Request at the National Entries.

<sup>7</sup> Art. 64 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

<sup>8</sup> Cass., 24 avril 1991, *Pas.*, 1991, P. 761 ; Cass., 5 novembre 1986, *Rev. dr. pén. crim.*, 1987, p. 184, note J. Sace.

<sup>9</sup> Mons (mis. acc.), 27 avril 1998, *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 1052.

<sup>10</sup> Cass., 3 juillet 1998, *Rev. dr. pén. crim.*, 1999, p. 99.

### 3.4. Le principe de spécialité

Bien que le principe de spécialité ne soit pas inscrit expressément dans la loi du 15 mars 1874, il est toutefois reconnu comme un principe dérivant de l'ensemble des garanties accordées par cette loi<sup>1</sup>. En vertu de ce principe, la personne extradée ne peut, en règle générale, être poursuivie, jugée ou détenue pour une infraction antérieure à la remise autre que celle l'ayant motivé<sup>2</sup>. Le juge belge est lié par les conditions auxquelles est soumise l'extradition demandée par la Belgique et accordée par l'État requis. Si l'extradé est poursuivi en Belgique du chef d'infractions pour lesquelles l'extradition n'a pas été accordée, le juge belge doit se déclarer incompétent<sup>3</sup>.

Comme en matière d'extradition passive (voir *supra*. 2.3.), le principe de spécialité est sujet à tempéraments. Ainsi, il ne trouve pas à s'appliquer en cas de consentement de l'État requis ou de consentement de l'extradé. Ce principe fléchit également en cas de séjour volontaire sur le territoire de l'État requérant<sup>4</sup>. Ce principe connaît également des limites. Il ne s'applique qu'aux faits antérieurs à l'extradition<sup>5</sup>. Le principe de spécialité ne s'oppose pas à ce que la qualification donnée à un fait lors de la requête d'extradition soit complétée au cours de la procédure<sup>6</sup>. Les tribunaux belges peuvent donner aux faits exposés dans la demande d'extradition leur véritable qualification pour autant que, sous cette nouvelle qualification, ils constituent une infraction répondant aux conditions fixées par le traité<sup>7</sup>. Dans une telle hypothèse, le consentement de l'État requis n'est pas nécessaire<sup>8</sup>. Enfin, le principe de spécialité ne fait pas obstacle à des poursuites par défaut<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1487 ; P.E., TROUSSE et J., VANHALEWIJN, *Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken*, *op. cit.*, p. 104 ; n° 220.

<sup>2</sup> G., DEMANET, « Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 36.

<sup>3</sup> Voir Cass., 24 novembre 2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, p. 528 ; G.-F., RANERI, « Quelques réflexions sur l'extradition », *op. cit.*, p. 948.

<sup>4</sup> M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1487 ; G., DEMANET, « Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 41.

<sup>5</sup> G., DEMANET, « Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 37 ; Cass., 11 septembre 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 124.

<sup>6</sup> Cass., 11 septembre 1991, *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 124.

<sup>7</sup> G., DEMANET, « Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 38. L'auteur note que si le fait paraît devoir recevoir une nouvelle qualification non prévue par le traité applicable, et à moins que ce traité ne contienne une disposition en sens contraire, il semble opportun d'interpeller spécialement l'intéressé sur le point de savoir s'il consent à répondre du fait sous cette nouvelle qualification.

<sup>8</sup> Cass., 10 juin 1974, *Pas.*, 1974, p. 1044 ; Cass., 30 janvier 2002, P.01.1289.F et P.02.01.06.F.

<sup>9</sup> Cass., 30 janvier 2002, P.01.1289.F et P.02.01.06.F.

### 3.5. *L'imputation de la détention subie à l'étranger sur la durée de la peine*

L'incarcération à l'étranger, constatée par un acte d'écrou ou par un autre acte équivalent, doit servir de point de départ à l'imputation de la détention sur la durée de la peine<sup>1</sup>. Toutefois, seule la détention préventive subie à titre uniquement extraditionnel devra être imputée à la peine<sup>2</sup>.

Les juridictions d'instructions sont chargées de contrôler le respect du délai raisonnable garanti par l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme uniquement au regard de la détention subie sur le territoire belge depuis la délivrance du titre qui la fonde. Il n'incombe pas à la chambre des mises en accusation de contrôler le délai raisonnable par rapport à la durée d'une procédure d'extradition conduite à l'étranger<sup>3</sup>. Elle ne doit avoir égard qu'à la procédure fondant la détention du prévenu ou de l'accusé postérieure à sa condamnation<sup>4</sup>.

### Bibliographie

BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H.-D. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, 8<sup>e</sup> éd., Bruxelles, La Chartre, 2017, pp. 1765-1868.

DEMANET, G., « Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique », *Rev. dr. pén. crim.*, 1993, pp. 5-49.

DEMANET, G., « Du rôle de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation en cas d'extradition demandée par la Belgique », *Rev. dr. pén. crim.*, 1988, p. 239-288.

DEWULF, S., « Réflexions sur quelques principes du droit de l'extradition », note sous Cass. 16 novembre 2010, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, pp. 793-799.

DEWULF, S., *Extradere – Uitlevering, Europees aanhoudingsbevel en overdracht aan het Internationaal Strafhof en de ad-hoc Tribunalen*, Bruxelles, Larcier, 2009.

FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., *Manuel de procédure pénale*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 1467-1488.

<sup>1</sup> M., FRANCHIMONT, A., JACOBS et A., MASSET, *Manuel de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 1488 ; G., DEMANET, « Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 45.

<sup>2</sup> G., DEMANET, « Quelques problèmes relatifs à l'extradition demandée par la Belgique », *op. cit.*, p. 45.

<sup>3</sup> Cass., 8 mars 2006, P.06.0341.F.

<sup>4</sup> Cass., 3 mai 2006, P.06.0607.F.

MASSET, A. et MASSA, A.-S., « L'extradition », Poursuites pénales et extraterritorialité, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 8, Bruxelles, La Charte, 2002, pp. 211-248.

MICHIELS, O. et FALQUE, G., *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 699-709.

RANERI, G.-F., « Quelques réflexions sur l'extradition », note sous Cass. 30 janvier 2002, *Rev. dr. pén. crim.*, 2002, pp. 941-955.

TROUSSE, P.E. et VANHALEWIJN, J., *Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken*, Bruxelles, Larcier, 1970.

VAN DEN WYNGAERT, C., *Strafrecht, strafprocesrecht en internationaal strafrecht : in hoofdlijnen*, 6<sup>e</sup> éd., Anvers, Maklu, 2006, pp. 1122-1140.

VAN DEN WYNGAERT, C., « La Belgique et l'exception pour délits politiques en matière d'extradition : analyse critique de la pratique judiciaire et administrative », *Rev. dr. pén. crim.*, 1979, pp. 833-863.